

**TRIBUNAL de GRANDE
INSTANCE de VERSAILLES**

**GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION**

TRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GREFFE DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE LA CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE
VERSAILLES (DEPARTEMENT DES YVELINES)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE

Hospitalisation sous contrainte

**ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
A EFFET DIFFÉRE**

l'an deux mil dix sept et le seize Janvier

N° dossier : 17/00054
N° de Minute : 17/00052

**M. le Directeur du CENTRE
INTERCOMMUNAL DE
MEULAN LES MUREAUX**

et

DEMANDEUR

**Monsieur le Directeur du CENTRE INTERCOMMUNAL DE
MEULAN LES MUREAUX**
1 rue du Fort
78250 MEULAN

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Monsieur

78130 LES MUREAUX
actuellement hospitalisé au **CENTRE INTERCOMMUNAL DE
MEULAN LES MUREAUX**

*régulièrement convoqué, présent, assisté de Maître PANARELLI
Stéphane, avocat au barreau de Versailles, commis d'office*

TIERS

Madame

78130 LES MUREAUX

régulièrement avisée, absente

PARTIE INTERVENANTE

**Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles**

régulièrement avisé, absent non représenté

NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 16 Janvier 2017

- NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 16 Janvier 2017

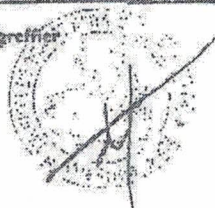
- NOTIFICATION par lettre
simple au tiers :

LE : 16 Janvier 2017

- NOTIFICATION par remise de
copie à monsieur le procureur de la
République

LE : 16 Janvier 2017

Le greffier



Monsieur _____, né le _____ à _____, demeurant _____
LES MUREAUX, fait l'objet, depuis le 06 janvier 2017 au CENTRE INTERCOMMUNAL DE MEULAN LES
MUREAUX, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur
d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, à la demande d'un tiers,
Madame _____, mère.

Le 11 janvier 2017, Monsieur le Directeur du CENTRE INTERCOMMUNAL DE MEULAN LES MUREAUX a saisi
le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L. 3211-12-1 à L. 3212-12
et des articles L. 3213-1 à L. 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, Monsieur _____ était présent, assisté de Me Stéphane PANARELLI, avocat au barreau de
Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 16 janvier 2017, par mise à disposition de l'ordonnance au
greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la
détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme
d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L. 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation
complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son
consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une
hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Sur les exceptions de nullité invoquées par le conseil de Monsieur _____ dans ses conclusions orales.

Attendu qu'il est constant, aux termes de l'article L. 3211-2-2 du code de la santé publique, applicable aux circonstances de la
cause, que, lorsque l'un des certificats médicaux initiaux a été établi par un médecin psychiatre déterminé, ce même médecin
ne peut, "de jure", être l'auteur des certificats médicaux dits des 24 heures ou des 72 heures;

Attendu qu'il ressort des pièces de la procédure que, s'agissant de Monsieur _____, le second certificat médical
initial, a été dressé le 06 janvier 2017 par le Docteur _____, médecin psychiatre, qui devait, de nouveau, être l'auteur,
en date du 09 janvier 2017, du certificat médical, dit des 72 heures;

Attendu qu'une telle situation fait nécessairement grief à l'intéressé;

Attendu, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres exceptions de nullité invoquées par le conseil de Monsieur _____
dans ses conclusions écrites, qu'il convient d'ordonner la mainlevée la mesure de soins psychiatriques sous forme
d'hospitalisation complète du susnommé, et ce dans les conditions précisées au dispositif.

L'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en
place d'un programme de soins par l'équipe médicale

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Faisons droit à l'exception de nullité invoquée au visa de l'article L. 3211-2-2 du code de la santé publique par le conseil de
Monsieur _____

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Monsieur

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal de grande instance et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons le dépen à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 16 janvier 2017 par Monsieur Pierre-André LAGEZE, premier vice-président, assisté de Madame Jessica NEVE, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Le président

